

**POLITIQUES ET PROCEDURES POUR TRAITER LES CAS DE VIOLATION
DES PRINCIPES DE DEONTOLOGIE¹**

AVRIL 2011

Principes généraux

Une plainte pour violation des principes déontologiques peut être déposée auprès du Médiateur par un membre de l'AIMS, un non-membre impliqué dans des activités parrainées par l'AIMS ou par le Président du Comité de Déontologie (en qualité du représentant de l'ensemble des membres de l'AIMS). Seules les plaintes écrites, non anonymes, sont considérées. Si parallèlement à la plainte auprès de l'AIMS, une poursuite judiciaire est en cours, le traitement de la plainte est suspendu par l'AIMS le temps de la procédure judiciaire.

Procédures pour traiter les cas de violation des principes de déontologie

Toutes les plaintes concernant les cas de violation des principes de déontologie doivent être adressées au Médiateur. Le Médiateur se charge d'évaluer la recevabilité de la plainte ainsi que de l'impossibilité d'aboutir à une résolution informelle du problème soulevé.

Si la plainte est recevable et qu'aucune résolution informelle n'est envisageable, le plaignant dépose une plainte formelle à travers le formulaire prévu à cet effet qui lui est transmis par le Médiateur. Si la plainte n'est pas recevable, le Médiateur informe le plaignant des raisons justifiant de l'irrecevabilité de la plainte.

Dans le cas d'un dépôt formel, le Médiateur transmet la plainte au Président du Comité d'Evaluation Déontologique ainsi que l'ensemble des documents permettant de traiter la plainte. Le Président du Comité d'Evaluation Déontologique effectue un second filtrage en s'assurant qu'il s'agit bien d'un cas de violation potentielle des standards déontologiques professionnels au sens des principes déontologiques de l'AIMS. En cas de preuves insuffisantes ou d'irrégularité dans le dépôt de plainte, le Président du Comité d'Evaluation Déontologique peut refuser le traitement de la plainte. Les motifs du refus d'évaluation sont alors communiqués au plaignant par le médiateur.

En cas de traitement de la plainte, le Président du Comité d'Evaluation Déontologique charge le médiateur de communiquer la plainte formelle à la personne mise en cause accompagnée des politiques et procédures de déontologie ainsi que les principes de déontologie et de tous documents en appui de la plainte. La personne mise en cause dispose de 30 jours à partir de l'accusé de réception de la plainte pour répondre au médiateur qui la transmettra au Président du Comité d'Evaluation Déontologique. Il lui est possible de communiquer tout document lui

¹ Les politiques, les procédures et les instances mises en place pour traiter les cas de violations des principes de déontologies de l'AIMS s'inspirent des pratiques et procédures mises en place dans d'autres associations académiques et notamment celles d'*Academy of Management* (<http://www.aomonline.org/aom.asp?id=268>).

apparaissant utile et devant être pris en compte dans l'évaluation. Suite à la réponse de la personne mise en cause, l'examen du cas peut débiter.

Chaque membre du Comité d'Evaluation Déontologique reçoit de son Président la plainte accompagnée des documents afférents et la réponse de la personne mise en cause. Le Comité d'Evaluation Déontologique dispose de 60 jours pour se prononcer sur le cas et donner une réponse écrite à l'ensemble des parties prenantes. La réponse écrite, transmise par le médiateur, comprend les conclusions quant au fait de savoir s'il y a eu ou pas violation des standards déontologiques, la décision du Comité d'Evaluation Déontologique ainsi que les sanctions éventuelles.

La personne mise en cause et/ou le plaignant disposent d'un délai de 30 jours suivant la date de décision pour contester la décision du Comité d'Evaluation Déontologique à travers une procédure d'appel. Pour cela, la personne mise en cause et/ou le plaignant désirant interjeter appel doivent contacter le Médiateur qui évalue la demande et communique un formulaire d'appel à la personne concernée. L'appel suspend automatiquement la décision et la mise en œuvre éventuelle des sanctions jusqu'à ce que l'appel ait été traité.

Le Médiateur s'entretient avec le Président du Comité de Déontologie pour déterminer si une commission d'appel doit être constituée. Dans l'affirmative, le Président du Comité de Déontologie constitue une commission d'appel comprenant trois membres de l'Association n'ayant eu aucun lien avec le processus précédent. La procédure d'appel doit être conclue dans les 60 jours après la constitution de la commission avec la publication d'une décision.

La figure 1 rappelle l'ensemble de la procédure pour violation des standards déontologiques.

Présentations des différentes instances impliquées dans le processus

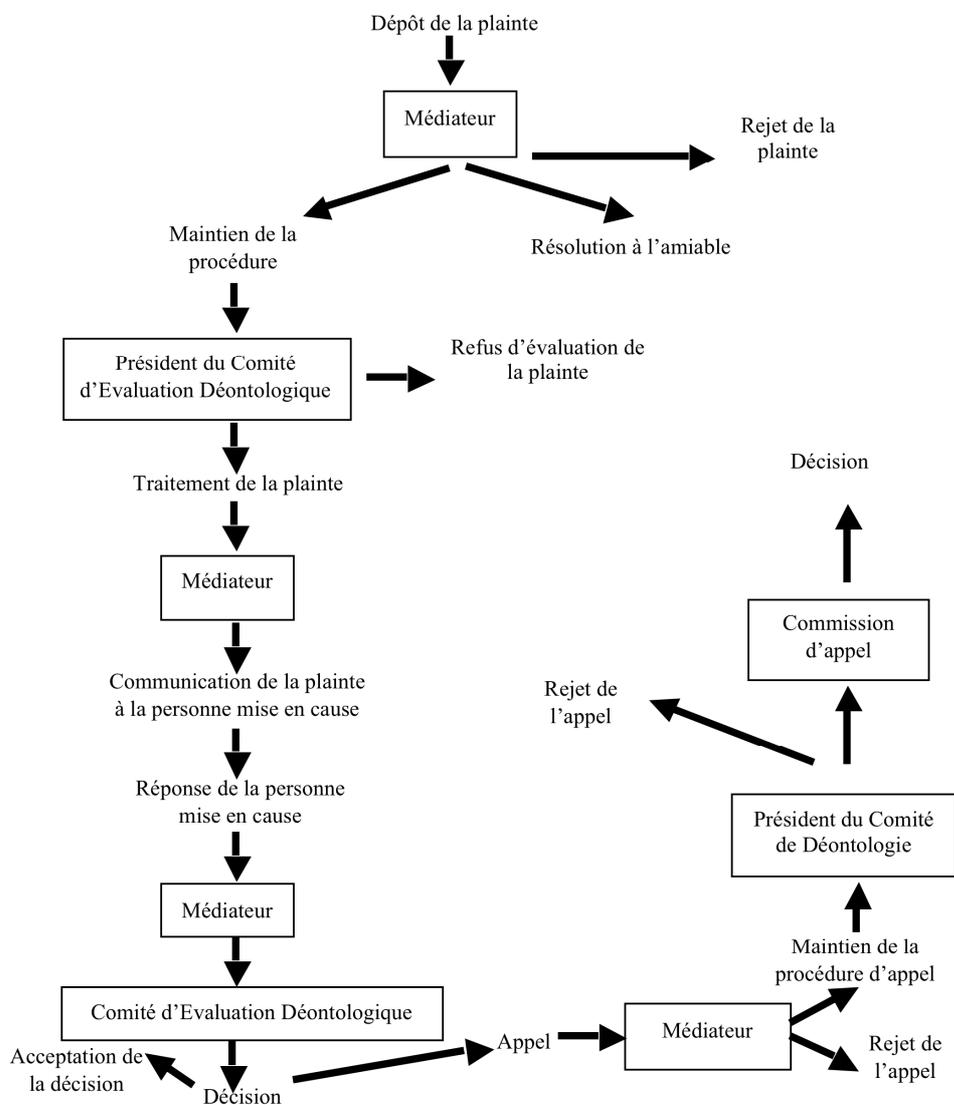
Le Comité de Déontologie

Il s'agit d'un comité du Conseil d'Administration composé de trois membres élus parmi les membres du Conseil d'Administration et présidé par l'un de ces trois membres. Le mandat est de deux ans renouvelable pendant la durée de leur mandat au Conseil. Le Comité de Déontologie a pour fonction de fournir les politiques en matière de déontologie, faire de la veille en matière de nouveaux enjeux déontologiques, revoir périodiquement les procédures, les principes et les politiques en matière déontologique et développer la pédagogie dans les domaines de la déontologie.

Le Président du Comité de Déontologie est le lien entre le Médiateur, le Comité d'Evaluation Déontologique, la Commission d'Appel et le Conseil d'Administration.

En fin d'année, le Comité de Déontologie réalise un bilan annuel reprenant de manière anonyme l'ensemble des cas traités afin d'être en mesure d'en rendre compte lors de l'assemblée générale de l'AIMS. Ce bilan doit également permettre au Comité de Déontologie de s'assurer de la pertinence des principes et de la procédure de traitement des cas de violation de principes déontologiques.

Figure 1. Processus du traitement des plaintes



Le Médiateur

Le Médiateur est le premier interlocuteur dans le traitement des plaintes en matière de violation des standards déontologiques de l'AIMS. Le Médiateur est membre du Conseil d'Administration de l'AIMS et est élu par les membres du Conseil d'Administration pour un mandat de deux ans de Juin à mai. Son mandat est renouvelable pendant la durée de son mandat au Conseil. Il a pour rôle de fournir des avis en matière déontologique, de conseil informel, d'informations auprès des membres de l'AIMS et auprès des personnes impliquées dans une plainte.

Le comité d’Evaluation Déontologique

Ce comité est l’organisme de jugement de l’application des standards déontologiques professionnels énoncés dans les principes de déontologie de l’AIMS. Il est composé de trois membres du Conseil Scientifique Permanent nommés par le Président du Conseil d’Administration en accord avec le Président du Conseil Scientifique Permanent. Il est présidé par l’un des trois membres. Les membres du comité ont un mandat de deux ans de juin à mai et peuvent être à nouveau nommés pour des mandats successifs.

La Commission d’Appel

Il s’agit d’une commission *ad hoc* afin de traiter l’appel d’une des parties quant à la décision prise par le Comité d’Evaluation Déontologique. La commission est composée de trois membres. Le Président est celui du Comité de Déontologie, les deux autres membres sont nommés par le Président sortant parmi les membres de l’Association. Le mandat commence et se termine avec chaque cas traité en appel.

Dans le cas où l’un des membres des différentes instances serait impliqué dans la plainte ou entretiendrait une relation avec l’une des parties ou aurait un conflit d’intérêt, il devrait se récuser lors des délibérations et des votes.

Sanctions

Si une violation des principes déontologiques est reconnue par le Comité, ce dernier peut imposer une action corrective et/ou une sanction. Les actions possibles peuvent aller du rappel à l’ordre privé ou public à l’exclusion temporaire ou définitive de l’AIMS ainsi que de toutes les activités parrainées par elle.